

Fermeture de la partie commerciale de la rue Ontario Est à la circulation automobile

De la rue Darling au boul. Pie-IX

Du 2 juillet au 8 septembre 2020

Fiche d'information à l'attention des commerçants

Le contexte exceptionnel causé par la Covid-19 impose l'implantation de mesures temporaires dans l'espace public afin de respecter les consignes de la Direction régionale de la santé publique (DRSP). C'est pourquoi la Ville de Montréal met actuellement en place « Les voies actives sécuritaires » (VAS) à l'échelle de la métropole. Pour faciliter l'accès aux commerces et favoriser l'achat local dans le cadre du déconfinement progressif, une consultation a été effectuée auprès des membres de la SDC Hochelaga-Maisonneuve (SDC HM) afin que le scénario d'aménagement le mieux adapté au contexte de la rue Ontario soit mis en place. C'est ainsi que, pour que les citoyens puissent profiter des espaces publics de façon sécuritaire à l'été 2020 et pour que les commerçants puissent avoir accès à un maximum d'espace pour accueillir leurs clientèles, la rue Ontario Est sera piétonnisée de la rue Darling au boulevard Pie-IX du 2 juillet au 8 septembre prochains.

Puisque dans ce contexte, l'arrondissement de Mercier--Hochelaga-Maisonneuve (MHM) autorisera les commerçants à occuper le domaine public de façon substantielle, la présente fiche vise à leur transmettre l'information pertinente afin qu'ils puissent adapter et opérer des espaces à l'extérieur de leurs commerces et reprendre leurs opérations de la façon la plus efficace possible.

Café-terrasses ou occupations périodiques provisoires du domaine public

- Frais d'occupation du domaine public et coût d'analyse du dossier : 0 \$
- Superficie d'occupation : jusqu'à 100 % devant la façade du commerce
- Empiètement : jusqu'à 50 % devant immeubles adjacents, avec autorisation des voisins et approbation de l'arrondissement
- Profondeur maximale autorisée sur chaussée, depuis le trottoir : 3.2 m. Profondeur additionnelle sur chaussée : 1.5 m pour installation de mobilier amovible (ce mobilier devant être retiré rapidement en cas d'intervention d'urgence)
- 3 m doivent demeurer, en tout temps, inoccupés au centre de la rue (usage des véhicules d'urgence)
- Terrasses mutualisées autorisées (partage de mobilier et autres ressources entre commerçants). Ces terrasses doivent être installées à proximité des établissements auxquels ils sont reliés

Renouvellement de permis de café-terrasses

- Le commerçant qui souhaite réinstaller son café-terrasse pourra le faire
- Afin de respecter les mesures sanitaires, il est fortement recommandé que l'installation du café-terrasse se fasse sur la chaussée uniquement, en laissant le trottoir complètement dégagé. Dans le cas où cela s'avérerait impossible, le café-terrasse pourra être réinstallé selon la même disposition qu'au cours des années précédentes
- Le commerçant pourra élargir son café-terrasse existant en installant du mobilier sur la chaussée et ce, sans autorisation supplémentaire, dans la mesure où les règles de dégagement pour les véhicules d'urgence est respectée
- Les café-terrasses élargis doivent être implantés sur la chaussée, uniquement. Le trottoir doit

demeurer dégagé (usage exclusif piétons et files d'attente)

- Délimitation du café-terrasse élargi non-obligatoire, sauf s'il y a vente ou service d'alcool

Nouveaux permis de café-terrasses (occupation périodique provisoire du domaine public 2020)

- Les commerçants sont autorisés à occuper la chaussée adjacente au trottoir et ce, avec ou sans plateforme
- Les trottoirs doivent demeurer dégagés (usage exclusif piétons et files d'attente)
- Délimitation du café-terrasse non-obligatoire, sauf s'il y a vente ou service d'alcool

Démarche à suivre pour effectuer une demande pour un café-terrasse ou pour l'occupation périodique provisoire du domaine public :

1. Seuls les propriétaires et / ou opérateurs de commerces ayant pignon sur la portion de rue visée par la piétonisation peuvent effectuer une demande
2. Compléter et transmettre le formulaire de demande d'occupation périodique du domaine public à : mhm-dom.pub@ville.montreal.qc.ca
3. Les commerçants ayant déjà acheminé leur formulaire de demande d'occupation périodique du domaine public pour l'été 2020 n'ont pas à présenter une nouvelle demande
4. Joindre les documents suivants : autorisation écrite des propriétaires de l'immeuble ou de l'occupant du local voisin (s'il y a empiètement) et plan précisant les dimensions et l'emplacement du mobilier qui sera installé (un plan à l'échelle est souhaité, pas nécessairement d'architecte)
5. La Ville transmettra un courriel confirmant ou non l'acceptation de la demande, à l'intérieur d'un délai approximatif de 72h
6. Le permis pour un café-terrasse ou pour l'occupation périodique provisoire sera transmis dans un délai supplémentaire approximatif de 72h. Une preuve d'assurance responsabilité et une lettre indiquant les obligations et les droits des commerçants (que ces derniers doivent signer) seront exigés avant la délivrance du permis
7. Les autorisations d'occupation de l'espace public ne seront valides qu'en 2020 et seront non-renouvelables

Vente et service de nourriture sur le domaine public - sans consommations alcoolisées

- Sont autorisés, uniquement pendant les heures d'ouverture régulière des commerces (10h à 22h)
- Obligation d'être propriétaire et / ou d'opérer un commerce ayant pignon sur la portion de rue visée par la piétonisation

Démarche à suivre pour vendre et servir des consommations sur le domaine public :

1. Avoir obtenu, au préalable, un permis pour un café terrasse ou pour l'occupation périodique provisoire du domaine public

Vente et service de nourriture sur le domaine public - avec consommations alcoolisées

- La vente et la consommation d'alcool seront autorisés dans les café-terrasses faisant l'objet d'un renouvellement, dans les café-terrasses élargis et dans les nouveaux café-terrasses
- Les normes de la RACJ doivent être respectées. Les commerçants sont invités à consulter le site de la RACJ pour obtenir tous les informations.
- Délimitation obligatoire du café-terrasse ou de l'espace autorisé pour l'occupation périodique.

Mesures de délimitations acceptées : bacs à fleurs, marquage au sol ou autre. Les mesures proposées doivent être validées auprès de : mhm-dom.pub@ville.montreal.qc.ca

Démarche à suivre pour vendre et servir des consommations alcoolisées sur le domaine public :

1. Avoir obtenu, au préalable, un permis pour un café-terrasse ou pour l'occupation périodique provisoire du domaine public. Le plan à fournir doit préciser les mesures de délimitation de

Vente au détail

- Un commerçant désirant vendre de la marchandise devant la façade de son commerce est autorisé à le faire

Mobilier permettant d'accommoder le service aux tables, les livraisons, les collectes de commandes et le verdissement

- Acquisition et installation de mobilier permise, au choix du commerçant, mais conforme aux exigences réglementaires pour le poids
- L'ensemble du mobilier doit avoir un impact visuel réduit, être discret et homogène afin de s'intégrer harmonieusement au tissu urbain
- Gestion et nettoyage sous la responsabilité des commerçants. Prévoir une période de désinfection du mobilier entre chaque service de repas
- Installation du mobilier dans le respect des normes de distanciation de 2 m (pour les clients n'habitant pas à la même adresse)
- Parasols et *Easy-up* autorisés (protection solaire)

Conformément aux dispositions réglementaires, ne sont pas autorisés :

- Mobilier en PVC
- Garde-corps
- Bacs de protection
- Chauffage électrique et au propane

Un programme à l'attention des commerçants, leur permettant d'acquérir végétaux et mobilier sera annoncé prochainement par la SDC HM

Files d'attente à l'entrée des commerces et pour les commandes à emporter

- Doivent être installées sur les trottoirs, en bordure de la chaussée (et non le long du bâtiment)
- La file d'attente ne doit pas occuper plus du tiers de la largeur des trottoirs
- La distanciation de 2 m doit être respectée
- Identification de l'emplacement des personnes dans la file d'attente à l'aide d'un marquage au sol
- Identification du début et de la fin de la file d'attente
- Le matériel d'identification et de gestion des files d'attente ne peut pas dépasser la largeur de la façade du commerce
- Contenu informatif et matériel graphique pour l'identification et la gestion des files d'attente fournis par l'arrondissement et distribués aux commerçants via la SDC
- Les commerçants doivent placer l'affiche de la DRSP à l'entrée des commerces, affiche rappelant aux clients les principales consignes sanitaires à respecter

N'est pas autorisé :

- Délimitation des files d'attente par des cordons, des clôtures ou autres dispositifs verticaux ou continus qui viendront encombrer le trottoir

Livraison

- Les livraisons sur la rue Ontario doivent s'effectuer de 7h à 11h et ce, tous les jours. Les véhicules de livraison auront accès à la rue uniquement pendant cette plage horaire. Les commerçants doivent en informer leurs fournisseurs
- En dehors de ces heures, des livraisons pourront s'effectuer par le biais des rues transversales. À cet effet, des espaces de stationnements seront réservés à chaque intersection
- Une équipe de cadets sera sur place pendant les périodes de livraison pour assurer la sécurité des piétons et le respect des espaces voués aux camions de livraison

Stationnement

- Des espaces de stationnements de courtes durées (15 minutes) et de moyenne durée (2 heures) sont réservés sur les rues transversales à la rue Ontario afin d'accommoder les commerçants et leurs clientèles

Collecte des matières résiduelles

- Prévus les lundis, jeudis et vendredis avant 10h

Propreté

- Brigade à pied tous les jours avant 8h
- Passage du camion-balai tous les jours entre 7h et 8h

Occupation du domaine public par des cafés-terrasse et occupation périodique provisoire du domaine public : coupe et plan types



